

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 296**

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle doit justifier d'une pratique suffisante des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que la pratique des IVG instrumentales soit réservée aux sages-femmes-femmes ayant une pratique suffisante des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé.